



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-deuxième session
4-15 mai 2015

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Libye

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.15-03733 (F) 070415 080415



* 1 5 0 3 7 3 3 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1968)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1970)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1970)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1989)</p> <p>Convention contre la torture (1989)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1993)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2004)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2004)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2008)</p>		<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2008)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (déclaration générale/réserve: art. 22, 1968)</p>		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (déclaration, 1970)		
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (déclaration, 1970)		
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (réserve générale, 1995)		
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3, par. 2, âge minimum du recrutement 18 ans, 2004)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1989)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2004)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
	Convention contre la torture, art. 20 (1989)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 41
		Convention contre la torture, art. 21 et 22
		Convention internationale relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77
		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Convention relative au statut des apatrides⁴</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II⁵</p> <p>Protocole de Palerme⁶</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail⁷</p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>		<p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Convention relative au statut des réfugiés⁸</p> <p>Conventions n^{os} 169 et 189 de l'OIT⁹</p> <p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949¹⁰</p>

1. En 2015, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a recommandé à la Libye de prendre toutes les mesures requises afin de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole y relatif de 1967 et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹.

2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé à la Libye d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole y relatif de 1967¹².

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a recommandé à la Libye d'apporter tout le soutien nécessaire à l'Assemblée constituante et de veiller à ce que le processus de rédaction soit inclusif et consultatif et débouche sur l'élaboration d'une constitution entièrement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, garantissant la dignité, la non-discrimination, l'égalité et les droits de l'homme pour tous¹³.

4. En septembre 2014, le Secrétaire général a déclaré qu'il restait beaucoup à faire s'agissant des questions non réglées de la participation de la communauté amazighe, de l'indépendance du processus constitutionnel et de la protection contre les risques d'intimidation et de violence¹⁴.

5. La Commission internationale d'enquête sur la Libye a recommandé à la Libye de garantir que la future Constitution incorpore le droit international des droits de l'homme défini dans les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Libye et d'entreprendre une réforme de la législation afin d'inscrire dans le Code pénal les crimes internationaux et d'abroger toute prescription à leur endroit¹⁵.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

6. Le Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme a été créé par décret en décembre 2011¹⁶. Il a commencé d'exercer ses fonctions en 2013¹⁷. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a estimé que la création du Conseil national était une mesure positive¹⁸.

7. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a indiqué que, selon des informations communiquées à la mission d'appui des Nations Unies en Libye, des membres du Conseil national auraient fait l'objet de menaces et d'intimidation. En octobre 2014, un membre du Conseil national avait quitté Tripoli après avoir reçu des menaces par téléphone. Selon certaines informations, en novembre 2014 des hommes armés portant l'uniforme militaire seraient arrivés devant le siège du Conseil national, auraient verrouillé les portes et proclamé publiquement qu'Aube de la Libye¹⁹ fermait les portes du Conseil.

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²⁰

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel²¹</i>
Conseil national pour les libertés civiles et les droits de l'homme	-	B (2014)

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

8. Le 25 février 2011, le Conseil des droits de l'homme, réuni en session extraordinaire, a adopté la résolution S-15/1, dans laquelle il a décidé d'envoyer d'urgence en Libye une commission internationale indépendante pour enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme²². La Commission internationale d'enquête a présenté son premier rapport au Conseil des droits de l'homme en juin 2011 et son rapport final en mars 2012²³. Dans sa résolution 22/19, le Conseil des droits de l'homme a encouragé le Gouvernement libyen à appliquer pleinement les recommandations de la Commission d'enquête²⁴. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a également encouragé le Gouvernement libyen à mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport de la Commission²⁵.

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁶

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2004	-	-	Dix-huitième et dix-neuvième rapports soumis en un seul document, attendus depuis 2006
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2005	-	-	Troisième rapport attendu depuis 2007

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'homme	Octobre 2007	-	-	Cinquième rapport attendu depuis 2010
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2009	-	-	Sixième et septième rapports soumis en un seul document, attendus depuis 2014
Comité contre la torture	Mai 1999	-	-	Quatrième rapport attendu depuis 2014 (attendu initialement en 2002)
Comité des droits de l'enfant	Juin 2003	-	-	Troisième et quatrième rapports soumis en un seul document, attendus depuis 2008 Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, rapports initiaux attendus depuis 2006
Comité des travailleurs migrants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2005

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2008	Violence à l'égard des femmes; adoption du nouveau Code pénal; limitations du droit à la liberté d'opinion et d'expression et révision de la loi sur les publications de 1972 ²⁷	2009 ²⁸ et 2010 ²⁹
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2011	Mesures temporaires spéciales en faveur de l'égalité entre les sexes; et tutelle de l'homme sur la femme ³⁰	Rappels envoyés en 2012 et 2013 ³¹

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	10 ³²	Demande d'un complément d'information ³³

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁴

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Oui
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Détention arbitraire	Disparitions
	Liberté d'expression	Détention arbitraire
	Torture	Mercenaires
<i>Visite demandée</i>	-	Migrants
		Violence à l'égard des femmes
		Exécutions sommaires
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 16 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 10 d'entre elles.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

9. La Commission d'enquête des Nations Unies pour le Libye a été créée par le Conseil de sécurité en septembre 2011. Elle est placée sous l'égide d'un représentant spécial du Secrétaire général³⁵ et a pour mandat d'apporter une aide dans un certain nombre de domaines, notamment d'appuyer les efforts de la Libye pour «promouvoir l'état de droit et surveiller et protéger les droits de l'homme»³⁶. Le Haut-Commissariat a continué de soutenir la MANUL dans l'exécution de son mandat relatif aux droits de l'homme. La Direction de la Division des droits de l'homme, de la justice transitionnelle et de l'état de droit de la MANUL représentait le Haut-Commissaire en Libye³⁷.

10. La MANUL et le Haut-Commissariat ont aidé la Libye à renforcer les capacités des institutions qui s'occupent des droits de l'homme, de la justice de transition et de l'état de droit et formulé des recommandations à l'intention de la Libye pour l'aider à établir un cadre juridique solide, renforcer les organes nationaux chargés des droits de l'homme, garantir l'efficacité de l'administration de la justice, élaborer des mécanismes complets de justice de transition et répondre aux besoins des différents groupes sociaux³⁸.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

11. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en février 2013 la Cour suprême avait abrogé un article de la loi n° 10/1984 sur les règles applicables au mariage et au divorce et leurs effets, en vertu desquelles les hommes devaient obtenir l'autorisation des tribunaux pour épouser une deuxième femme. En avril 2013, le grand mufti a promulgué une fatwa interdisant aux femmes de voyager sans tuteur masculin³⁹.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, alors que la loi n° 24/2010 relative aux règles concernant la nationalité libyenne prévoyait que toute personne née en Libye de mère libyenne et de père de nationalité inconnue possédait la nationalité libyenne, aucun texte de loi ne garantissait aux femmes mariées à des hommes de nationalité étrangère connue le droit de transmettre la nationalité libyenne à leur mari ou à leurs enfants⁴⁰.

13. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Gouvernement libyen de faire en sorte que les mères puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants, quel que soit le statut ou la nationalité du père, et de garantir le plein respect des obligations contractées par la Libye en vertu des deux conventions relatives au statut d'apatride et des instruments généraux relatifs aux droits de l'homme⁴¹.

14. Le HCR a indiqué que les réfugiés et les demandeurs d'asile d'Afrique subsaharienne étaient encore plus exposés à des actes de discrimination dans tous les domaines⁴². Il leur était particulièrement difficile d'enregistrer leurs enfants à la naissance. En particulier, les femmes subsahariennes qui n'étaient pas accompagnées par un homme pouvaient être soupçonnées d'être des prostituées et risquaient d'être mises en détention lorsqu'elles accouchaient dans les hôpitaux publics. Le Haut-Commissariat a recommandé à la Libye de garantir l'enregistrement à la naissance de tous les enfants nés en Libye⁴³.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

15. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a recommandé à la Libye d'instituer un moratoire sur le recours à la peine de mort en vue de l'abolir. Il a en outre recommandé à la Libye, en attendant l'abolition de ladite peine, de respecter pleinement les restrictions prévues, en particulier à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁴.

16. Le 25 novembre 2014, le Secrétaire général a exprimé sa vive préoccupation face à l'escalade de la violence, y compris les frappes aériennes sur Tripoli et les montagnes de Nafousa à l'ouest, ainsi qu'à Benghazi et dans ses environs à l'est⁴⁵. La MANUL a relevé que les combats entre groupes armés qui avaient fait rage dans tout le pays depuis mai 2014 s'étaient soldés par la mort de centaines de civils, des déplacements massifs et une crise humanitaire⁴⁶.

17. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que depuis la mi-2014 toutes les parties au conflit avaient utilisé des armes légères, des roquettes Grad, des obus de mortiers et des canons anti-aériens dans des zones peuplées. La nature des armes, les moyens utilisés et l'impact sur les civils montrent qu'il s'agissait pour beaucoup d'attaques aveugles⁴⁷.

18. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye a exhorté toutes les parties au conflit à mettre fin immédiatement aux affrontements armés⁴⁸. Le Haut-Commissaire a recommandé à tous les groupes armés de se conformer pleinement au droit international humanitaire, en particulier aux principes de distinction, de proportionnalité et de précaution tout au long des attaques. En particulier, ces groupes devaient immédiatement mettre fin à toutes les attaques contre des civils et prendre des mesures pour protéger les civils et les belligérants hors de combat. Tous les groupes armés devaient également s'abstenir de toute violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que de toute atteinte aux droits de l'homme, et retirer du service actif les auteurs présumés de tels actes⁴⁹. En outre, le Haut-Commissaire a recommandé aux autorités libyennes, conformément aux normes internationales, de faire rendre des comptes à toutes les parties responsables de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme⁵⁰.

19. Le Secrétaire général et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme se sont dits vivement préoccupés par les attaques dirigées contre les travailleurs humanitaires, les défenseurs des droits de l'homme et les professionnels des médias⁵¹. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, parmi les affaires les plus retentissantes survenues depuis mai 2014 figuraient l'affaire de Muftah Abu Zeid, rédacteur en chef d'un journal et militant des droits de l'homme et de deux jeunes militants de la société civile, Tawfik Bensaud, 18 ans, et Sami al-Kawafi, 17 ans⁵².

20. En 2013, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits inquiets face au meurtre allégué d'un militant politique influent retrouvé mort devant la mosquée Abu Ghoula, à Benghazi. Il semble que la victime avait au préalable fait l'objet d'actes d'intimidation et de menaces de mort pour son rôle de militant politique⁵³.

21. La MANUL a fait état d'informations selon lesquelles des dizaines de civils auraient été enlevés par toutes les parties au conflit, au seul motif de leur appartenance, réelle ou supposée, à telle ou telle tribu, famille ou religion. Les intéressés étaient destinés à servir de monnaie d'échange pour obtenir la libération d'autres personnes retenues en otage par la partie adverse. La MANUL a estimé que ces enlèvements pouvaient être assimilés à des disparitions forcées⁵⁴.

22. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'à la suite du conflit de 2011 des milliers de personnes étaient toujours portées disparues, sans compter celles qui avaient été victimes de disparitions forcées sous le régime de Kadhafi⁵⁵. La Commission d'enquête internationale a recommandé à la Libye d'inviter toutes les parties au conflit à divulguer tous les renseignements en leur possession sur les personnes disparues et d'ouvrir une enquête indépendante afin de retrouver la trace de toutes les personnes disparues⁵⁶.

23. Le Secrétaire général demeurait préoccupé au sujet des informations faisant état de la persistance de tortures, de mort en garde à vue, d'enlèvements et de mise au secret imputés à des groupes prétendument attachés au Ministère de la justice ou au Ministère de la défense⁵⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la torture était généralisée dans de nombreux centres de détention depuis la révolution et que cette pratique se maintenait depuis l'éclatement des conflits internes de la mi-2014⁵⁸. La MANUL avait reçu des plaintes de torture et autres brutalités qui rappelaient les mauvais traitements infligés auparavant aux détenus⁵⁹. En 2013, la MANUL a indiqué que la torture était particulièrement répandue tout de suite après l'arrestation et au cours des premiers jours de l'interrogatoire pour extorquer des aveux aux victimes⁶⁰. Certains détenus étaient morts dans des circonstances qui portaient fortement à croire que la torture était à l'origine du décès⁶¹.

24. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en vertu de la loi n° 10/2013 relative à l'incrimination de la torture, des disparitions forcées et de la discrimination, ces phénomènes étaient qualifiés de crime et demeuraient en tant que tels passibles de sanctions. La loi avait pour objet de faire en sorte que l'amnistie prévue dans la loi n° 38/2012 relative aux procédures applicables pendant la phase de transition ne s'applique pas à ces violations graves des droits de l'homme⁶².

25. En 2014, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a adressé au Gouvernement une communication au sujet d'allégations relatives à des cas de torture et de mauvais traitements infligés au cours des interrogatoires à l'Institut de correction et de réinsertion «Al-Habdha» de Tripoli. D'après les informations communiquées, dans un cas, la victime avait été arrêtée dans un pays voisin où elle avait cherché refuge et avait été ensuite extradée vers la Libye et détenue dans l'Institut en question, où elle avait subi des tortures pendant l'interrogatoire⁶³.

26. La Commission internationale d'enquête a recommandé à la Libye de mettre un terme à toute torture ou maltraitance des détenus et au recours aux méthodes illégales d'interrogatoire⁶⁴. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a recommandé aux autorités d'enquêter sur toutes les allégations de torture et autres formes de mauvais traitements, de retirer du service actif les auteurs de ces actes et de les traduire en justice⁶⁵.

27. La MANUL a déclaré que depuis 2012 le Gouvernement avait tenté de ramener sous l'autorité de l'État les groupes armés qui étaient apparus au cours du conflit armé de 2011 et qui avaient la haute main sur la plupart des centres de détention où l'on se livrait à la torture. Ces groupes avaient été rattachés à certains ministères, mais avaient souvent conservé le contrôle des centres de détention⁶⁶.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a précisé que les centres de détention gérés par l'État avaient eu d'énormes difficultés à assurer l'approvisionnement en produits alimentaires et en médicaments. La prise en mains de la détention prolongée des personnes et de l'interrogatoire par des groupes armés sans formation sur la manière de traiter les détenus demeurait un grave sujet de préoccupation⁶⁷.

29. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a recommandé à la Libye de se pencher d'urgence sur la situation des personnes privées de liberté; les personnes détenues dans le cadre du conflit récent, ainsi que les personnes détenues depuis le conflit de 2011 devaient être libérées ou remises à la justice et tous les lieux de détention sous la coupe de groupes armés devaient repasser sous le contrôle effectif de l'État⁶⁸. Le Haut-Commissaire a aussi recommandé à la Libye de veiller à ce que le personnel pénitentiaire dispose des ressources et de la formation nécessaires pour gérer efficacement les établissements, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme⁶⁹.

30. La Commission internationale d'enquête a recommandé à la Libye de garantir l'existence de conditions de détention conformes au droit international en vigueur, notamment le traitement correct des détenus, l'accès à un avocat et à la famille et la possibilité de déposer plainte en cas de torture et de mauvais traitements⁷⁰.

31. Le Secrétaire général a indiqué que la MANUL avait collaboré étroitement avec la police judiciaire⁷¹ afin d'organiser le recensement de la population carcérale et de faciliter l'examen par le ministère public des cas des détenus. Une liste de plus de 6 200 prisonniers, dont 10 enfants a pu être établie qui montre que 10 % seulement des détenus avaient été traduits en justice⁷².

32. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la loi n° 29/2013 relative à la justice de transition, prévoyait une durée maximale de la détention provisoire de quatre-vingt-dix jours, mais que ce délai avait été prolongé de trente jours suite à une modification de la loi. Or, la justice n'avait pas été en mesure de respecter ces délais⁷³.

33. La Commission internationale d'enquête a recommandé à la Libye de mettre en examen les personnes détenues dans le cadre du conflit pour leur implication dans des actes criminels spécifiques et de libérer ceux au sujet desquels on ne disposait pas d'éléments de preuve⁷⁴.

34. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a relevé que la MANUL avait reçu des informations selon lesquelles des enfants auraient été tués ou mutilés lors des violences, seraient victimes d'attaques visant des écoles et des hôpitaux et feraient les frais de l'interdiction de l'acheminement de l'aide humanitaire⁷⁵.

35. La Commission internationale d'enquête a constaté que des faits de violence sexuelle avaient largement contribué à susciter la peur dans diverses communautés. Les sévices sexuels étaient un moyen d'extorquer des renseignements aux détenus et de les humilier⁷⁶.

36. Le Secrétaire général a signalé qu'en février 2014 le Conseil des ministres avait promulgué un décret visant à faire face à la situation dans laquelle se trouvent les victimes de violence sexuelle, les femmes surtout, mais aussi les hommes, portant création d'une commission spécialisée d'établissement des faits, qui devait aussi se prononcer sur les réparations⁷⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la commission spécialisée avait bien été créée mais qu'il n'existait pas de mécanisme de plainte approprié, et que l'accès aux services de santé était limité et qu'il était difficile aux victimes d'obtenir un soutien. Les femmes violées avaient parfois été accusées d'adultère et incitées à épouser l'auteur du viol pour protéger leur honneur⁷⁸.

37. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'il n'existait pas de loi relative à la lutte contre la traite des personnes. Le cadre juridique, en particulier le Code pénal, devait être mis en conformité avec le Protocole de Palerme⁷⁹.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

38. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'après la révolution du 17 février le Conseil suprême des instances judiciaires avait aboli les cours de sécurité de l'État, pierre angulaire du système de justice parallèle mis en place en tant qu'instrument de répression politique sous le régime de Kadhafi. Le Conseil suprême des instances judiciaires avait aussi été réformé afin de renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire. Le Ministère de la justice n'assurait plus la présidence du Conseil et l'organe judiciaire était composé exclusivement de juges⁸⁰. Le Congrès général national avait par ailleurs modifié la loi sur le statut du pouvoir judiciaire afin de permettre l'élection par des pairs de 11 des 13 membres du Conseil suprême des instances judiciaires⁸¹.

39. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé qu'en avril 2013 le Congrès général national avait adopté une loi retirant aux tribunaux militaires toute compétence pour juger des civils. La réforme du Code de procédure pénale avait été entreprise mais n'avait jamais été menée à son terme⁸².

40. Le Secrétaire général a déclaré que les juges et les procureurs avaient continué d'être l'objet d'agressions et de menaces, ce qui avait entravé le travail de la justice⁸³. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, à la fin 2013 l'activité des tribunaux avait été suspendue dans l'est, notamment dans des villes comme Derna, Benghazi et Sirte⁸⁴. Le Conseil des droits de l'homme avait condamné, dans sa résolution 25/37, l'assassinat de juges et d'autres membres de l'appareil judiciaire à Derna et à Benghazi⁸⁵.

41. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a recommandé à la Libye de reprendre l'édification des institutions de l'État, en particulier des forces armées, de la police et du système judiciaire, dès que possible; d'améliorer, à titre prioritaire, la sécurité des procureurs, des juges et des tribunaux afin de renforcer la primauté du droit; et de mettre en place un processus équitable et transparent de vérification des antécédents et de recrutement des agents de la police judiciaire⁸⁶.

42. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'en février 2011 le Conseil de sécurité avait renvoyé la situation en Libye au Procureur de la Cour pénale internationale. Quatre mois plus tard la Cour avait délivré des mandats d'arrêt et demandé le transfert à La Haye de Muammar Kadhafi, Saif al-Islam Kadhafi et Abdullah al-Senussi. À ce jour, les deux derniers n'ont pas eu la possibilité de bénéficier des services d'un conseil pour les représenter devant la Cour. La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale a confirmé la recevabilité de l'action engagée contre Saif al-Islam Kadhafi en mai 2014 et confirmé qu'il devait être remis à la Cour par la Libye⁸⁷.

43. Le Secrétaire général s'est félicité de ce que la Procureure de la Cour pénale internationale se soit à nouveau déclarée prête en juillet 2014 à ouvrir des enquêtes et à poursuivre ceux qui commettent des crimes relevant de la compétence de la Cour, quelles que soient leurs fonctions officielles ou leur affiliation⁸⁸. Le Secrétaire général a souligné que tous les accusés devaient être assistés d'un conseil⁸⁹.

44. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a recommandé à la Libye de veiller à ce que tous les auteurs de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits soient traduits en justice, dans le respect de la légalité de la procédure; de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les procès se déroulent dans un environnement sûr et exempt d'intimidation et de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale en l'aidant dans ses enquêtes et en se conformant à ses décisions⁹⁰.

45. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Congrès général national avait adopté la loi n° 1/2014 sur les réparations en faveur des familles des martyrs de la révolution du 17 février et des personnes disparues. La loi prévoyait l'octroi de réparation aux familles des personnes tuées ou disparues au moment de la révolution, mais prévoyait expressément que ces prestations ne s'appliquaient pas aux familles des personnes qui avaient combattu la révolution⁹¹. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a recommandé à la Libye de procéder à la révision de la loi sur les personnes disparues pour faire en sorte que les prestations offertes puissent bénéficier à toutes les victimes, quelle que soit leur affiliation, et d'établir une Commission indépendante et impartiale chargée des personnes disparues⁹².

46. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Congrès général national avait adopté la loi n° 29/2013 relative à la justice de transition qui portait création d'un fonds d'indemnisation des victimes et prévoyait des réparations. L'ONU avait invité la Libye à tirer parti de cette loi pour adopter une approche globale des réparations et éviter de faire une discrimination entre les diverses catégories de victimes⁹³.

47. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que le Congrès général national avait adopté en décembre 2013 une nouvelle loi portant création d'une commission d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les massacres de la prison Abu Salim en 1996, et formulé des recommandations quant aux réparations à verser aux victimes, mais la commission n'a jamais vu le jour⁹⁴.

48. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a condamné les attaques perpétrées en toute impunité contre des défenseurs des droits de l'homme, des militants politiques et des professionnels des médias, ajoutant que des policiers, des procureurs et même des juges étaient la cible de groupes armés. Il a engagé les autorités à prendre toutes les mesures possibles pour procéder sans délai à des enquêtes complètes et impartiales, à faire rendre des comptes aux responsables de ces actes et à offrir un recours utile aux victimes. Les autorités devaient faire tout ce qui était en leur pouvoir pour assurer aux victimes, aux témoins et aux membres de l'appareil judiciaire la protection voulue⁹⁵.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la loi n° 29/2013 relative à la justice de transition portait création d'une nouvelle commission d'établissement des faits et de réconciliation chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises sous l'ancien régime et depuis sa chute⁹⁶. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a recommandé à la Libye de remettre le processus de justice de transition sur les rails, en accordant la priorité à la désignation de personnes qualifiées et indépendantes appelées à faire partie du Comité directeur de la Commission d'établissement des faits et de réconciliation, en assurant une représentation équitable des hommes et des femmes⁹⁷.

D. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

50. En février 2015, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que la décapitation massive de 20 chrétiens coptes d'origine égyptienne en Libye, ainsi, semble-t-il, que celle d'un autre chrétien étaient un crime abject dirigé contre des personnes en raison de leur religion, et relevé que ce n'était pas la première fois que des chrétiens coptes étaient pris pour cible dans ce pays. Il a rappelé que l'assassinat de prisonniers ou d'otages était interdit en droit international et en droit islamique⁹⁸.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que des sites religieux avaient aussi été la cible d'attaques. Depuis 2011, on avait assisté à de nombreuses attaques de mausolées de marabouts soufis de la part de groupes sectaires⁹⁹. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de son côté avait exprimé les mêmes préoccupations¹⁰⁰.

52. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a relevé que les professionnels des médias avaient été de plus en plus victimes d'agressions et d'enlèvements, ce qui avait porté atteinte à la liberté d'expression et d'opinion et nuit à la diffusion de l'information¹⁰¹. L'UNESCO a exprimé des préoccupations analogues et indiqué que le monde des médias avait souffert de ce conflit interminable et de l'instabilité permanente, à laquelle s'ajoutait l'adoption de lois répressives¹⁰².

53. Selon l'UNESCO, le Conseil national de transition avait adopté la loi n° 37/2012 incriminant la diffamation envers l'État et ses institutions, y compris envers la religion islamique, et le soutien quel qu'il soit au régime précédent. En juin 2012, la loi n° 37/2012 avait été déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême¹⁰³.

54. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et l'UNESCO ont noté les modifications apportées au Code pénal par la loi n° 5/2014, qui prévoit que toute insulte à la révolution du 17 février est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quinze ans¹⁰⁴.

55. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 25/37, a engagé le Gouvernement libyen à prendre de nouvelles dispositions pour protéger la liberté d'expression, d'association et de réunion et notamment à revoir les articles du Code pénal qui mettaient en péril ces libertés¹⁰⁵.

56. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé sa préoccupation au sujet de la loi n° 13/2013 relative à l'exclusion de la vie politique et du secteur de l'administration¹⁰⁶. Le Représentant spécial du Secrétaire général a noté que la loi avait été adoptée sous la menace de groupes armés¹⁰⁷. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, la loi énumérait les motifs justifiant que les individus qui avaient eu des liens avec le régime de Kadhafi devaient être écartés de la fonction publique pendant dix ans. Ces motifs étaient vagues, ambitieux et disproportionnés. La Cour suprême avait été saisie de six recours en inconstitutionnalité de la loi, notamment par le Conseil national pour les libertés civiles et les droits de l'homme. Elle devait rendre son arrêt en février 2015¹⁰⁸. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a recommandé à la Libye de réviser la loi relative à l'exclusion pour faire en sorte que les critères de vérification des antécédents soient précis, proportionnés et équitables¹⁰⁹.

57. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le projet de loi électorale initial définissant les modalités de l'élection des 60 membres de l'Assemblée constituante ne contenait pas de disposition spéciale concernant les femmes. Les organisations féminines avaient fait campagne pour obtenir que 30 sièges leur soient réservés, mais la loi avait finalement été modifiée et n'en prévoyait que six¹¹⁰. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et l'équipe de pays des Nations Unies relevaient les menaces et attaques croissantes qui avaient amené les militantes à renoncer à se porter candidates¹¹¹.

E. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

58. En novembre 2014, le Haut-Commissariat a indiqué qu'à la suite de la reprise des combats les besoins humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des communautés touchées par les hostilités n'avaient fait qu'augmenter. Les prix des denrées alimentaires et des produits de première nécessité, comme les combustibles pour la cuisson des aliments et la farine de blé, étaient montés en flèche. À Tripoli, la population aurait souffert du manque d'eau, de diesel, de gaz de cuisson et d'autres produits de première nécessité comme le lait, ainsi que de coupures de courant prolongées¹¹².

F. Droit à la santé

59. D'après l'Organisation mondiale de la Santé, l'accès aux services de santé était un problème majeur, en particulier à Benghazi. Les combats incessants avaient entravé la liberté de mouvement des personnes et des agents sanitaires. Les hôpitaux de Benghazi faisaient de leur mieux pour faire face au nombre important de morts et de blessés et il n'y avait pas assez de médecins car le personnel médical étranger avait quitté le pays. La pénurie de médicaments et de matériel médical était très grave¹¹³.

60. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a indiqué qu'à Benghazi l'hôpital général Hawari avait suspendu ses activités en raison des combats et que le groupe armé Ansar Al-Shari avait occupé temporairement l'hôpital Al-Jalaa et qu'il aurait bombardé une aile du centre médical de Benghazi. Il avait également été signalé que l'évacuation des blessés et l'acheminement de l'aide humanitaire avaient été entravés et que des véhicules médicaux avaient été utilisés à des fins militaires¹¹⁴.

G. Droit à l'éducation

61. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a indiqué que les dégâts importants causés aux écoles par les bombardements entravaient l'accès à l'éducation. À Benghazi, à Tripoli et dans d'autres villes les écoles avaient été fermées et converties en abris de fortune pour personnes déplacées. Dans le secteur de Warshafana, dans le massif du Nefoussa, des groupes armés se servaient, semble-t-il, d'écoles comme base pour lancer des attaques¹¹⁵.

H. Minorités et peuples autochtones

62. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, pour faire face aux inquiétudes des populations amazighe, tabou et touareg, le Congrès général national avait adopté la loi n° 18/2013 sur les droits culturels et linguistiques. La loi reconnaissait la langue de ces trois communautés comme «des éléments linguistiques et culturels de la société libyenne», et l'État était tenu de protéger leur patrimoine culturel et linguistique¹¹⁶.

63. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'aucun siège n'avait été réservé pour les minorités dans la composition du Congrès général national élu en juillet 2012, alors que plusieurs circonscriptions étaient peuplées en majorité d'Amazighes, de Tabous et de Touaregs. La question de la citoyenneté des minorités du sud posait aussi des problèmes au niveau électoral. Dans la loi électorale de 2013 définissant les modalités de l'élection des 60 membres de l'Assemblée constituante deux sièges étaient réservés pour les Amazighes, deux autres pour les Tabous et autant pour les Touaregs. Or, les Amazighes avaient boycotté l'élection de février 2014, exigeant que leur droit à la langue soit garanti. L'élection des membres de la Chambre des représentants de juin 2014 avait été conçue dans

les mêmes conditions que l'élection de 2012 des membres du Congrès général national. Plusieurs sièges restaient vacants dans la région de Kufra, aux tensions entre la communauté tabou de cette région et ses voisins arabes¹¹⁷.

I. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

64. Le Secrétaire général a relevé le nombre croissant de demandeurs d'asile, de réfugiés et de migrants partis de Libye qui tentaient de rejoindre l'Europe par la mer. Il a salué les efforts déployés par les gardes-côtes libyens et la marine d'un pays voisin pour sauver la vie des personnes qui dérivait en mer, tout en soulignant que de plus amples mesures étaient nécessaires pour prévenir les pertes inutiles de vies humaines en mer¹¹⁸.

65. Le HCR a estimé que l'ampleur des migrations par mer depuis la Libye avait atteint des sommets en 2014¹¹⁹. Il a regretté que la stratégie de gestion des frontières de la Libye se réduise au contrôle des frontières, au mépris d'une approche plus complète reconnaissant les divers besoins de protection et les droits des populations mixtes de migrants¹²⁰.

66. Quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé à la Libye une communication au sujet des mauvais traitements qui seraient infligés aux ressortissants étrangers, en particulier ceux en provenance d'Afrique subsaharienne. Selon les informations communiquées, des fonctionnaires gouvernementaux, des milices, voire de simples citoyens, mus par un sentiment de xénophobie et une peur inconsidérée de certaines maladies avaient presque quotidiennement détenu des ressortissants étrangers dans des centres de rétention. Dans la plupart de ces centres, les conditions n'étaient pas conformes aux normes internationales et équivalaient parfois à des traitements cruels, inhumains et dégradants. Selon certaines informations, les migrants étaient en outre soumis de force à des tests de détection de certaines maladies avant d'être expulsés¹²¹.

67. Le Secrétaire général s'est dit lui aussi vivement préoccupé par la détention de demandeurs d'asile, de réfugiés et de migrants, parmi lesquels des enfants. Il a rappelé que la détention arbitraire prolongée de personnes de nationalité étrangère demeurait largement répandue. Les détenus n'avaient généralement pas les moyens de contester leur détention¹²². Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et l'équipe de pays des Nations Unies ont exprimé les mêmes préoccupations¹²³. Le HCR a recommandé à la Libye de faire en sorte qu'il ne soit recouru à la détention de personnes ayant besoin d'une protection internationale qu'en dernier ressort et de prendre des mesures de substitution à la détention¹²⁴.

68. Le Secrétaire général a indiqué que l'absence d'un système d'asile et d'un cadre de protection adéquat, ainsi que le recours généralisé à la détention dans des conditions déplorables, étaient autant de facteurs qui alimentaient le trafic de migrants vers l'Europe. Il était urgent de mettre en place un processus d'immatriculation et de détermination du statut de réfugié en étroite collaboration avec le HCR et d'officialiser le rôle du HCR¹²⁵. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et l'équipe de pays des Nations Unies ont exprimé des préoccupations analogues¹²⁶.

69. D'après l'équipe de pays des Nations Unies, l'article 10 de la Déclaration constitutionnelle faisait mention du droit d'asile, mais aucun texte d'application ni mesure n'avaient encore été adoptés pour garantir ce droit¹²⁷. Le HCR a recommandé à la Libye d'adopter une législation et des procédures en matière d'asile conformes aux normes internationales pertinentes et aux directives du HCR¹²⁸.

J. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

70. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré qu'avant les violences qui ont éclaté en 2014, environ 60 000 Libyens étaient toujours déplacés à l'intérieur du pays, essentiellement à cause du conflit de 2011. Il s'agissait notamment d'habitants de Mashashiya, Goualich et Jaramla S'ian, ainsi que de membres des communautés tabou et touareg. Les habitants de la ville de Tawergha forment le groupe le plus important, avec quelque 30 000 personnes déplacées au total, chassées de la ville par des groupes armés de Misrata en août 2011, d'après des allégations faisant état de graves atteintes aux droits de l'homme commises à Misrata par les forces pro-Kadhafi de Tawergha¹²⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que depuis cette date les Tawerghans n'ont pas pu retourner dans leur ville et qu'ils ont été victimes de harcèlements permanents. Des membres de groupes armés ont procédé à des raids contre des camps de Tawerghans¹³⁰.

71. L'équipe de pays des Nations Unies a précisé que les déplacements à l'intérieur du pays avaient encore empiré depuis juillet 2014, à la suite du conflit¹³¹. À la mi-novembre, le HCR estimait à environ 400 000 le nombre de personnes qui avaient été déplacées à l'intérieur du pays à cause des combats¹³².

72. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a recommandé à la Libye d'élaborer une stratégie globale concernant les personnes déplacées. Les personnes déplacées, y compris depuis 2011, devaient être autorisées à rentrer chez elles en toute sécurité et dans des conditions dignes. Il fallait leur fournir dans l'intervalle une protection et une assistance humanitaire, conformément aux principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹³³. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 25/37, a engagé le Gouvernement libyen à intensifier ses efforts pour mettre fin à la détention arbitraire prolongée, à la torture et au harcèlement des personnes déplacées¹³⁴. La Commission internationale d'enquête a recommandé à la Libye de prendre des mesures pour faire cesser et prévenir de nouvelles attaques contre les Tawerghans et d'autres communautés ciblées¹³⁵.

K. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

73. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a relevé que la loi n° 3 de 2014 relative à la lutte contre le terrorisme contenait une définition par trop générale du phénomène, qui semblait constituer une violation du principe de légalité et présentait le risque d'une mise en application arbitraire et discriminatoire¹³⁶.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Libya from the previous cycle (A/HRC/WG.6/9/LBY/2).
- ² The following abbreviations are used in UPR documents:
- | | |
|------------|--|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR; |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights; |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR; |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty; |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women; |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW; |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT; |
| CRC | Convention on the Rights of the Child; |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict; |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography; |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure; |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families; |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities; |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD; |
| ICPPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.
- ⁴ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ⁶ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁷ International Labour Organization, Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation)

- Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ⁸ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.
- ⁹ International Labour Organization, Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ¹⁰ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at <https://www.icrc.org/IHL>.
- ¹¹ Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Libya and on related technical support and capacity-building needs (A/HRC/28/51), para. 84 (i). See also Technical assistance for Libya in the field of human rights: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights (A/HRC/25/42), para. 66 (g).
- ¹² UNHCR submission for the UPR of Libya, p. 3.
- ¹³ A/HRC/28/51, para. 84 (d).
- ¹⁴ Report of the Secretary-General on the United Nations Support Mission in Libya (S/2014/653), para. 95.
- ¹⁵ Report of the International Commission of Inquiry on Libya (A/HRC/19/68), paras. 128 (a) and (b).
- ¹⁶ OHCHR Report 2011, p. 374.
- ¹⁷ OHCHR Report 2013, p. 325.
- ¹⁸ A/HRC/25/42, para. 7.
- ¹⁹ A/HRC/28/51, para. 81.
- ²⁰ According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²¹ See the chart of the accreditation status of national human rights institutions granted, as of 30 December 2014, by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC). Available from <http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Accreditation%20Status%20Chart.pdf>.
- ²² Resolution adopted by the Human Rights Council: Situation of human rights in the Libyan Arab Jamahiriya (A/HRC/RES/S-15/1), para. 11.
- ²³ A/HRC/25/42, para. 3.
- ²⁴ Resolution adopted by the Human Rights Council on technical assistance for Libya in the field of human rights (A/HRC/RES/22/19), para. 13 and A/HRC/25/42, para. 3.
- ²⁵ A/HRC/25/42, para. 67.
- ²⁶ The following abbreviations are used in UPR documents:
- | | |
|--------------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination; |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights; |
| HR Committee | Human Rights Committee; |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women; |
| CAT | Committee against Torture; |
| CRC | Committee on the Rights of the Child; |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families. |
- ²⁷ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/LBY/CO/4), para. 31.
- ²⁸ Information received from the Libyan Arab Jamahiriya on follow-up to the concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/LBY/CO/4/Add.1).
- ²⁹ Additional information received from the Libyan Arab Jamahiriya on follow-up to the concluding observations of the Human Rights Committee (in Arabic only). Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/LBY/INT_CCPR_AFR_LBY_1923_2_A.pdf (accessed 19 January 2015).
- ³⁰ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/LBY/CO/5), para. 50.

- ³¹ Letters from CEDAW to the Permanent Mission of Libya to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 17 September 2012 and 27 August 2013, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/LBY/INT_CEDAW_FUL_LBY_19213_E.pdf; and http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/LBY/INT_CEDAW_FUL_LBY_15064_E.pdf (accessed 13 January 2015).
- ³² CCPR/C/99/D/1640/2007, *El Abani v. Libyan Arab Jamahiriya*, 26 July 2010; CCPR/C/100/D/1776/2008, *Bashasha v. Libyan Arab Jamahiriya*, 20 October 2010; CCPR/C/100/D/1751/2008, *Aboussedra et al. v. Libyan Arab Jamahiriya*, 25 October 2010; CCPR/C/104/D/1755/2008/Rev.1, *El Hagog Jumaa v. Libya*, 19 March 2012; CCPR/C/104/D/1782/2008, *Aboufaied v. Libya*, 21 March 2012; CCPR/C/106/D/1804/2008, *Il Khwildy v. Libya*, 1 November 2012; CCPR/C/106/D/1805/2008, *Benali v. Libya*, 1 November 2012; CCPR/C/108/D/1832/2008, *Al Khazmi et al. v. Libya*, 18 July 2013; CCPR/C/104/D/1880/2009 and Corr.1, *Nenova et al. v. Libya*, 20 March 2012; and CCPR/C/110/D/2006/2010, *Almegaryaf and Matar v. Libya*, 21 March 2014.
- ³³ CCPR/C/99/D/1640/2007, para. 10; CCPR/C/100/D/1776/2008, para. 10; CCPR/C/100/D/1751/2008, para. 10; CCPR/C/104/D/1755/2008/Rev.1, para. 11; CCPR/C/104/D/1782/2008, para. 10; CCPR/C/106/D/1804/2008, para. 10; CCPR/C/106/D/1805/2008, para. 9; CCPR/C/108/D/1832/2008, para. 11; CCPR/C/104/D/1880/2009 and Corr.1, para. 10; and CCPR/C/110/D/2006/2010, para. 10.
- ³⁴ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ³⁵ Security Council Resolution 2009 (2011) (S/RES/2009 (2011)), para. 12, and OHCHR Report 2011, pp. 373–374.
- ³⁶ Security Council Resolution 2144 (2014) (S/RES/2144 (2014)), para. 6 (b), and United Nations Support Mission in Libya and the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, “Update on Violations of International Human Rights and Humanitarian Law During the Ongoing Violence in Libya”, 23 December 2014, p. 2. Available from www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/UNSMIL_OHCHRJointly_report_Libya_23.12.14.pdf.
- ³⁷ A/HRC/28/51, para. 1.
- ³⁸ A/HRC/25/42, p. 1. See also OHCHR Report 2013, pp. 324–325, OHCHR Report 2012, pp. 276–277, and OHCHR Report 2011, pp. 373–375.
- ³⁹ UNCT submission for the UPR of Libya, p. 1.
- ⁴⁰ *Ibid.*, p. 1.
- ⁴¹ UNHCR submission for the UPR of Libya, p. 5.
- ⁴² *Ibid.*, p. 2.
- ⁴³ *Ibid.*, p. 6.
- ⁴⁴ A/HRC/25/42, para. 66 (h).
- ⁴⁵ Press release dated 25 November 2014, “Deeply Concerned by Escalation of Violence in Libya, Secretary-General Urges All Libyans to ‘Take the Brave Decisions Necessary to Spare Their Country’” (SG/SM/16372-AMR/3028). Available from www.un.org/press/en/2014/sgsm16372.doc.htm.
- ⁴⁶ “Update on Violations of International Human Rights and Humanitarian Law During the Ongoing Violence in Libya”, p. 1. See also United Nations Support Mission in Libya and the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, “Overview of Violations of International Human Rights and Humanitarian Law During the Ongoing Violence in Libya”, 4 September 2014, p. 2.
- ⁴⁷ UNCT submission for the UPR of Libya, p. 2.
- ⁴⁸ Press release dated 23 December 2014, “Persistent fighting kills hundreds, causes mass displacement across Libya – UN report”. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15449&LangID=E.
- ⁴⁹ A/HRC/28/51, para. 83 (a).
- ⁵⁰ A/HRC/28/51, para. 83 (b).
- ⁵¹ S/2014/653, para. 97 and press release dated 14 October 2014, “UN rights chief Zeid condemns attacks on human rights defenders in Libya”. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15168&LangID=E.
- ⁵² UNCT submission for the UPR of Libya, p. 2.

- ⁵³ Communications report of Special Procedures: Communications sent, 1 June to 30 November 2013; Replies received, 1 August 2013 to 31 January 2014 (A/HRC/25/74), p. 62.
- ⁵⁴ “Update on Violations of International Human Rights and Humanitarian Law During the Ongoing Violence in Libya”, p. 7.
- ⁵⁵ UNCT submission for the UPR of Libya, p. 2.
- ⁵⁶ A/HRC/19/68, para. 127 (h).
- ⁵⁷ S/2014/653, para. 97.
- ⁵⁸ UNCT submission for the UPR of Libya, p. 2.
- ⁵⁹ “Update on Violations of International Human Rights and Humanitarian Law During the Ongoing Violence in Libya”, p. 7.
- ⁶⁰ United Nations Support Mission in Libya and Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, “Torture and Deaths in Detention in Libya”, October 2013, p. 2.
- ⁶¹ *Ibid.*, p. 16.
- ⁶² UNCT submission for the UPR of Libya, p. 3.
- ⁶³ Communications report of Special Procedures: Communications sent, 1 March to 31 May 2014; Replies received, 1 May to 31 July 2014 (A/HRC/27/72), p. 23.
- ⁶⁴ A/HRC/19/68, para. 127 (e).
- ⁶⁵ A/HRC/28/51, para. 84 (a).
- ⁶⁶ “Torture and Deaths in Detention in Libya”, p. 2.
- ⁶⁷ UNCT submission for the UPR of Libya, p. 2.
- ⁶⁸ A/HRC/28/51, para. 84 (a).
- ⁶⁹ A/HRC/28/51, para. 84 (c).
- ⁷⁰ A/HRC/19/68, para. 127 (d).
- ⁷¹ The prison service in Libya, under the Ministry of Justice. See “Torture and Deaths in Detention in Libya”, p. 5.
- ⁷² S/2014/653, para. 51.
- ⁷³ UNCT submission for the UPR of Libya, pp. 2–3.
- ⁷⁴ A/HRC/19/68, para. 127 (c).
- ⁷⁵ A/HRC/28/51, para. 26.
- ⁷⁶ A/HRC/19/68, para. 70.
- ⁷⁷ S/2014/653, para. 58.
- ⁷⁸ UNCT submission for the UPR of Libya, p. 1.
- ⁷⁹ *Ibid.*, p. 3.
- ⁸⁰ *Ibid.*, p. 3.
- ⁸¹ *Ibid.*, p. 3.
- ⁸² *Ibid.*, p. 3.
- ⁸³ S/2014/653, para. 53.
- ⁸⁴ UNCT submission for the UPR of Libya, p. 3.
- ⁸⁵ Resolution adopted by the Human Rights Council on technical assistance for Libya in the field of human rights (A/HRC/RES/25/37), para. 6.
- ⁸⁶ A/HRC/28/51, para. 84 (c).
- ⁸⁷ UNCT submission for the UPR of Libya, p. 4.
- ⁸⁸ S/2014/653, para. 92.
- ⁸⁹ S/2014/653, para. 98.
- ⁹⁰ A/HRC/28/51, paras. 84 (g) and (h).
- ⁹¹ UNCT submission for the UPR of Libya, p. 2.
- ⁹² A/HRC/28/51, para. 84 (f).
- ⁹³ UNCT submission for the UPR of Libya, pp. 3–4.
- ⁹⁴ *Ibid.*, p. 5.
- ⁹⁵ Press release dated 14 October 2014, “UN rights chief Zeid condemns attacks on human rights defenders in Libya”. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15168&LangID=E.
- ⁹⁶ UNCT submission for the UPR of Libya, p. 4.
- ⁹⁷ A/HRC/28/51, para. 84 (f).

- ⁹⁸ Press release dated 17 February 2015, “Zeid urges Libyans to oppose extremism after ‘vile’ murder of Coptic Christians”. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15576&LangID=E.
- ⁹⁹ UNCT submission for the UPR of Libya, p. 5.
- ¹⁰⁰ UNESCO submission for the UPR of Libya, para. 28.
- ¹⁰¹ A/HRC/28/51, para. 40.
- ¹⁰² UNESCO submission for the UPR of Libya, para. 16.
- ¹⁰³ *Ibid.*, para. 11.
- ¹⁰⁴ OHCHR, Briefing notes on Libya and Nigeria dated 18 February 2014. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14257&LangID=E, and UNESCO submission for the UPR of Libya, para. 12.
- ¹⁰⁵ A/HRC/RES/25/37, paras. 12 and 17.
- ¹⁰⁶ UNCT submission for the UPR of Libya, p. 5.
- ¹⁰⁷ Security Council Briefing dated 14 March 2013 by Special Representative of the Secretary-General and Head of UNSMIL, Tarek Mitri, para. 10. Available from <http://unsmil.unmissions.org/Portals/unsmil/Documents/SRSG%20Mitri%20Briefing%20to%20UN%20Security%20Council%20on%20Libya%2014.3.2013.pdf>. See also UNCT submission for the UPR of Libya, p. 5 and Security Council Briefing dated 18 June 2013 by Special Representative of the Secretary-General and Head of UNSMIL, Tarek Mitri, p. 3. Available from http://unsmil.unmissions.org/Portals/unsmil/Documents/SC%20Briefing%20June%202013%20_12%20June%2013_%20check%20against%20delivery.pdf.
- ¹⁰⁸ UNCT submission for the UPR of Libya, p. 5.
- ¹⁰⁹ A/HRC/28/51, para. 84 (f).
- ¹¹⁰ UNCT submission for the UPR of Libya, p. 6.
- ¹¹¹ A/HRC/28/51, paras. 21–22 and UNCT submission for the UPR of Libya, p. 6.
- ¹¹² UNHCR, *UNHCR Position on Returnees to Libya*, November 2014, para. 9. Available from www.refworld.org/country,COI,,LBY,,54646a494,0.html.
- ¹¹³ World Health Organization, “Libya crisis situation report no. 3, 24 November 2014”, p. 3. Available from www.emro.who.int/images/stories/libya/WHO_Libya_Sitrepro_no__3.pdf?ua=1.
- ¹¹⁴ A/HRC/28/51, para. 16.
- ¹¹⁵ A/HRC/28/51, para. 28.
- ¹¹⁶ UNCT submission for the UPR of Libya, p. 6.
- ¹¹⁷ *Ibid.*, p. 6–7.
- ¹¹⁸ S/2014/653, para. 99.
- ¹¹⁹ UNHCR submission for the UPR of Libya, p. 2.
- ¹²⁰ *Ibid.*, p. 4.
- ¹²¹ A/HRC/25/74, p. 39.
- ¹²² S/2014/653, para. 63.
- ¹²³ A/HRC/28/51, paras. 32–34 and UNCT submission for the UPR of Libya, p. 7.
- ¹²⁴ UNHCR submission for the UPR of Libya, p. 4.
- ¹²⁵ S/2014/653, para. 64.
- ¹²⁶ A/HRC/28/51, paras. 32–34 and UNCT submission for the UPR of Libya, p. 7.
- ¹²⁷ UNCT submission for the UPR of Libya, p. 7.
- ¹²⁸ UNHCR submission for the UPR of Libya, p. 3.
- ¹²⁹ A/HRC/28/51, para. 30.
- ¹³⁰ UNCT submission for the UPR of Libya, p. 7.
- ¹³¹ *Ibid.*, p. 8.
- ¹³² UNHCR News Stories, 14 November 2014, “More than 100,000 Libyans flee fighting over past month”. Available from www.unhcr.org/5465fdb89.html.
- ¹³³ A/HRC/28/51, para. 84 (b).
- ¹³⁴ A/HRC/RES/25/37, para. 11.
- ¹³⁵ A/HRC/19/68, para. 127 (i).
- ¹³⁶ A/HRC/28/51, paras. 55–56 and UNCT submission for the UPR of Libya, p. 8.